

Collaboration des cantons avec la Confédération

Réglementation-cadre sur la méthode de travail de la CdC et des Conférences des directeurs concernant la coopération de la Confédération et des cantons

1.	Introduction	2
2.	Collaboration dans le domaine de la politique intérieure	3
2.1	Bases légales	3
2.2	Principes pour la collaboration dans la pratique	4
2.2.1	Principe n° 1	4
2.2.2	Principe n° 2	4
2.2.3	Principe n° 3	4
2.3.	Commentaires sur les principes à l'aide des procédures.....	4
2.3.1	Remarques préliminaires.....	4
2.3.2	Procédure lors d'un projet concernant uniquement une Conférence des directeurs	5
2.3.3	Procédure lors d'un projet concernant plusieurs Conférences des directeurs (<i>sans</i> la Federführung de la CdC)	5
2.3.4	Procédure lors d'un projet concernant plusieurs Conférences des directeurs (<i>avec</i> la Federführung de la CdC)	6
2.3.5	Déclenchement de la procédure par un gouvernement cantonal	6
2.3.6	Consultation des conférences techniques spéciales.....	7
3.	Collaboration dans le domaine de la politique extérieure	8
3.1	Bases légales	8
3.2	Principes pour la collaboration dans la pratique.....	9
3.2.1	Principe n° 1	9
3.2.2	Principe n° 2	9
3.3.	Commentaires sur les principes à l'aide des procédures.....	9
3.3.1	Remarques préliminaires.....	9
3.3.2	Dans les relations Confédération/Cantons	10
3.3.2.1	Phase n° 1: Préparation des décisions et des négociations de politique extérieure.....	10
3.3.2.2	Phase n° 2: Négociations de politique extérieure	11
3.3.2.3	Phase n° 3: Conclusion des négociations	12
3.3.2.4	Phase n° 4: Mise en œuvre des résultats de négociation.....	12
3.3.3	Dans les relations CdC/Conférences des directeurs.....	12
3.3.3.1	Coordination par la CdC	12
3.3.3.2	Coordination par une Conférence des directeurs	13
4.	Adaptation de la réglementation-cadre	14
5.	Mise en vigueur	14

1. Introduction

La collaboration entre la Conférence des gouvernements cantonaux et les Conférences des directeurs joue un rôle central pour une représentation effective des intérêts cantonaux. Avec la présente réglementation-cadre, cette collaboration, qui s'est déroulée jusqu'à présent de manière pragmatique, a été définie de manière plus systématique et plus transparente et a aussi été approfondie de manière ponctuelle. De cette façon, les cantons répondent également à une demande exprimée par le Conseil fédéral dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération et de l'amélioration de la mise en œuvre des mesures de la Confédération.

En juin 2000, l'assemblée plénière de la CdC prit connaissance de l'intention du Bureau de la CdC de clarifier la collaboration entre la CdC et les Conférences des directeurs. La réglementation-cadre actuelle a été élaborée en étroite collaboration avec les Conférences des directeurs. Après l'examen commun d'un avant-projet en mars 2001 et le remaniement qui en a suivi, une consultation écrite fut organisée, laquelle donna lieu à un apurement dans le cadre d'une conférence à fin août 2001. Cette réglementation-cadre fut ensuite soumise aux gouvernements cantonaux et apurée à l'assemblée plénière de la CdC d'octobre 2001. Suite à une prise de position positive de la part du Conseil fédéral, fin novembre 2001, l'Assemblée plénière de la CdC a décidé à l'unanimité, le 14 décembre 2001, la mise en vigueur de la réglementation-cadre.

Les principes ci-après (chiffres 2.2 et 3.2) sur la méthode de travail de la CdC et des Conférences des directeurs dans le cadre de la coopération verticale et horizontale de la Confédération et des cantons se réfèrent à la collaboration dans les domaines de la politique intérieure et extérieure. Tandis que la compétence revient en principe à la CdC en matière de politique extérieure, cette dernière, dans le domaine de la politique intérieure, se limite en règle générale aux dossiers suivants: 1) Dossiers d'importance politique générale (Vorlagen von genereller staatspolitischer Bedeutung), 2) Dossiers qui touchent des aspects importants du fédéralisme et 3) Dossiers avec contenu général touchant plusieurs secteurs.

Les principes sont axés sur les bases légales concernées (chiffres 2.1 et 3.1). L'application des principes est commentée à l'aide des procédures (chiffres 2.3 et 3.3). Les principes et leur application sont examinés périodiquement et adaptés, le cas échéant (chiffre 4). Les principes entrent en vigueur avec la décision de l'assemblée plénière de la CdC (chiffre 5).

2. Collaboration dans le domaine de la politique intérieure

2.1 Bases légales

- **Article 44 alinéa 1 Constitution fédérale**

¹ *La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.*

- **Article 45 Constitution fédérale**

¹ *Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.*

² *La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.*

- **Article 147 Constitution fédérale**

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants.

- **Loi fédérale sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo)**

Art. 1 *Champ d'application*

¹ *La présente loi fixe les principes généraux de la procédure de consultation.*

² *Les procédures de consultation sont ouvertes soit par le Conseil fédéral, soit par une commission parlementaire.*

- **Ordonnance sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation, OCo)**

Art. 1 *Consultations*

¹ *La présente ordonnance s'applique aux procédures de consultation ouvertes par le Conseil fédéral.*

2.2 Principes pour la collaboration dans la pratique

2.2.1 Principe n° 1

La Confédération (les commissions parlementaires ainsi que le Conseil fédéral ou l'administration fédérale) informe de ses projets les gouvernements cantonaux, les Conférences des directeurs concernées ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux en temps utile et de manière détaillée.

2.2.2. Principe n° 2

Les gouvernements cantonaux s'expriment pour les cantons.

Ils peuvent charger une Conférence des directeurs ou la Conférence des gouvernements cantonaux d'élaborer une prise de position.

La CdC peut, sur décision de son Bureau, élaborer une prise de position à l'attention des gouvernements cantonaux.

Les Conférences des directeurs peuvent élaborer une prise de position de manière indépendante en leur nom propre ou en collaboration; lorsqu'une prise de position des cantons est remise selon le principe n° 3, il ne faut plus remettre de prises de position qui s'en écartent.

2.2.3 Principe n° 3

La Confédération enregistre la prise de position remise par la Conférence des gouvernements cantonaux ou par une Conférence des directeurs en tant que prise de position des cantons pour autant que cette prise de position soit désignée comme telle et qu'elle est soutenue par 18 gouvernements cantonaux. Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.

2.3 Commentaires sur les principes à l'aide des procédures

2.3.1 Remarques préliminaires

Les commentaires ci-après présentent tout d'abord les principes 1 à 3 de manière plus détaillée. Ensuite sont réglées une série de questions procédurales décrivant les relations entre les gouvernements cantonaux, les Conférences des directeurs et la CdC et présentant le contenu des principes de manière plus concrète.

Conformément à l'art. 7 al. 3 let. b Loi sur la participation (LCo), la consultation peut à titre exceptionnel, lorsqu'il y a urgence, être menée en tout ou en partie sous la forme d'une conférence. Les principes et les procédures doivent si possible aussi être appliqués dans ce cas.

Dans ce contexte, le **principe n° 1** règle comment la Confédération peut donner suite à son obligation d'informer. Afin de faciliter le travail également pour la Confédération, celle-ci devrait non seulement informer à la demande des Conférences des directeurs et de la CdC mais automatiquement dans chaque cas. Ce principe permettrait donc à la Confédération de concrétiser son obligation d'informer conformément aux dispositions y relatives.

Le **principe n° 2** règle qui peut parler pour les cantons. Ici, il conviendrait tout d'abord de souligner que ce sont en premier lieu les gouvernements cantonaux.

Les gouvernements cantonaux devraient toutefois avoir la possibilité de charger une Conférence des directeurs ou la CdC d'élaborer une prise de position. La procédure y relative est exposée au chiffre 2.3.5.

Enfin, les Conférences des directeurs de même que la CdC devraient pouvoir élaborer des prises de position de manière indépendante, les Conférences des directeurs s'exprimant alors en leur nom propre. Dans ce contexte, il faut toutefois s'assurer que, dans le cas d'une prise de position commune des cantons (selon le principe 3 au chiffre 2.2.3) vers l'extérieur, seuls les gouvernements cantonaux peuvent adopter des positions s'écartant de la prise de position commune.

Le **principe n° 3** règle dans quels cas la Confédération doit enregistrer une prise de position en tant que prise de position commune des cantons. A cet effet, il peut s'agir de prises de position sous la Federführung de la CdC ou sous celle d'une Conférence des directeurs.

2.3.2 Procédure lors d'un projet concernant uniquement une Conférence des directeurs

- 1) Lorsqu'une Conférence des directeurs remet aux organes fédéraux concernés une prise de position importante en son nom propre, elle en informe les gouvernements cantonaux. La CdC est informée dans tous les cas, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une prise de position concernant un dossier purement technique.
- 2) Le comité directeur de la Conférence des directeurs concernée informe la CdC au cas où un besoin de coordination pour une prise de position commune des cantons existe et que la Federführung devrait être transmise à la CdC.
- 3) Le Bureau de la CdC décide en collaboration avec la Conférence des directeurs concernée de l'opportunité d'une prise de position commune des cantons. (Suite de la procédure selon chiffre 2.3.4/8), 2^e phrase).

2.3.3 Procédure lors d'un projet concernant plusieurs Conférences des directeurs (sans la Federführung de la CdC)

- 4) Les Conférences des directeurs concernées évaluent le besoin d'action et déterminent entre elles la procédure à suivre.
- 5) S'il existe un besoin de coordination pour une prise de position commune, l'une des Conférences des directeurs concernées assume la Federführung.
- 6) La Conférence des directeurs assumant la Federführung informe la CdC de la procédure prévue. Lorsqu'une prise de position commune des cantons selon le principe n° 3 (chiffre 2.2.3) est envisagée, les gouvernements cantonaux sont également informés.
- 7) La Conférence des directeurs assumant la Federführung fait parvenir à la CdC la prise de position remise aux organes fédéraux concernés. Une prise de position importante ou une prise de position commune des cantons selon le principe n° 3 (chiffre 2.2.3) est également portée à la connaissance des gouvernements cantonaux.

2.3.4 Procédure lors d'un projet concernant plusieurs Conférences des directeurs (avec la Federführung de la CdC)

- 8) Le Bureau de la CdC évalue le besoin d'action en collaboration avec les Conférences des directeurs concernées. Il informe l'assemblée plénière et les gouvernements cantonaux lorsque le besoin de coordination pour une prise de position commune des cantons existe.
- 9) L'assemblée plénière de la CdC prend position concernant les décisions du Bureau. Les représentants des cantons au sein de l'assemblée plénière seront mandatés par leurs gouvernements cantonaux à cet effet.
- 10) Les gouvernements cantonaux sont informés dans les plus brefs délais des décisions de l'assemblée plénière.
- 11) Lorsque, dans un dossier, l'assemblée plénière s'est exprimée avec une décision formelle (18 voix des représentants cantonaux mandatés) pour une Federführung assumée par la CdC, les Conférences des directeurs sont consultées par la CdC dans le dossier concerné.
- 12) Compte tenu des prises de position des Conférences des directeurs, la CdC élabore ensuite un projet pour une prise de position commune des cantons qu'elle soumet aux gouvernements cantonaux pour prise de décision. En cas de positions divergentes, les Conférences des directeurs ont la possibilité de présenter une fois encore leur point de vue oralement devant l'Assemblée plénière.
- 13) Sur décision de son Assemblée plénière ou, dans les cas urgents, de son Bureau, la CdC peut transmettre le traitement du dossier à une ou plusieurs Conférences des directeurs; dans ce cas, il faudra tenir compte des ressources à disposition.
- 14) Lorsque la CdC remet une prise de position commune selon le principe 3 (ch. 2.2.3) dans le cadre de son mandat de coordination, les Conférences des directeurs ne communiquent pas de prise de position à la Confédération ou à l'opinion publique.
- 15) En cas d'urgence, la question relative à l'attribution de la Federführung de la CdC est soumise à l'assemblée plénière simultanément avec le projet d'une prise de position, élaboré en collaboration avec les Conférences des directeurs.

2.3.5 Déclenchement de la procédure par un gouvernement cantonal

- 16) Lorsqu'un gouvernement cantonal aimerait charger la CdC ou une Conférence des directeurs d'élaborer une prise de position, elle soumet une proposition y relative au comité directeur concerné ou au Bureau de la CdC.

2.3.6 Consultation des conférences techniques spéciales¹

- 17) D'autres conférences des directeurs, la CdC et la Confédération peuvent inviter les conférences techniques spéciales ou les offices cantonaux concernés à déposer des prises de position sur des questions techniques de fond ou de procédure dans leurs domaines de compétence. Les invitations correspondantes doivent toujours être adressées à la conférence des directeurs compétente. Les conférences des directeurs compétentes peuvent convenir avec les offices fédéraux d'autres procédures en matière d'exécution de la législation fédérale.
- 18) Les positions prises au nom des cantons à l'attention de la Confédération ou du public ainsi que la réponse à des questions de politique générale restent réservées aux Conférences des directeurs et à la CdC.

¹ On entend par "Conférences techniques spéciales" toutes les conférences intercantionales qui se situent à un niveau technique, par exemple celles réunissant les secrétaires de département, les chefs d'offices, les chefs de section, etc. (cf. annexe).

3. Collaboration dans le domaine de la politique extérieure

3.1 Bases légales

Concernant la question de la collaboration entre la Confédération et les cantons dans les dossiers de politique extérieure, en particulier concernant les questions „qui informe qui?“ et „qui parle et agit pour les cantons?“, les dispositions suivantes sont de première importance:

- **Art. 55 de la Constitution fédérale**

¹ *Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.*

² *La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.*

³ *L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.*

- **Loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure (LFPC)**

Art. 3 *Information des cantons*

¹ [...]

² *La Confédération informe les cantons à temps et de manière détaillée des projets de politique extérieure qui affectent leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.*

³ [...]

Art. 4 *Consultation des cantons*

¹ *Lors de la préparation de décisions de politique extérieure qui affectent leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, la Confédération consulte les cantons qui en font la demande. Elle peut également les consulter de sa propre initiative.*

² *En règle générale, elle consulte les cantons avant d'entamer des négociations. La consultation complète la procédure de consultation en matière de traités internationaux.*

³ *Le Conseil fédéral tient compte des prises de position des cantons. Dans les domaines affectant les compétences des cantons, ces prises de position revêtent un poids particulier; lorsque le Conseil fédéral s'écarte des prises de position des cantons, il leur en communique les raisons essentielles.*

Art. 5 *Participation des cantons à la préparation des mandats de négociation et aux négociations*

¹ *Si les compétences des cantons sont affectées, la Confédération associe des représentants des cantons à la préparation des mandats de négociation ainsi que, en règle générale, aux négociations.*

² *Elle peut le faire si les compétences des cantons ne sont pas affectées.*

³ *Les cantons proposent leurs représentants; ceux-ci sont nommés par la Confédération.*

3.2 Principes pour la collaboration dans la pratique

3.2.1 Principe n° 1

L'information et la consultation ont lieu en règle générale² par le truchement de la CdC. Celle-ci s'occupe de l'information et de la coordination entre les gouvernements cantonaux et les Conférences des directeurs³.

3.2.2 Principe n° 2

Les prises de position sont remises par la CdC au nom des gouvernements cantonaux, pour autant qu'elles soient soutenues par 18 gouvernements cantonaux. Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.

3.3 Commentaires sur les principes à l'aide des procédures

3.3.1 Remarques préliminaires

Dans le domaine de la politique extérieure, on dispose depuis quelques années d'expériences pratiques et de procédures éprouvées. Les principes selon chiffre 3.2 découlent des bases légales y relatives (cf. chiffre 3.1) ainsi que de la pratique observée jusqu'à présent. Les commentaires suivants sont élaborés sur cette base.

Dans le domaine de la politique extérieure, il convient d'opérer une distinction entre les phases suivantes:

- Préparation des décisions et des négociations de politique extérieure;
- Négociations;
- Conclusion des négociations;
- Mise en œuvre des résultats des négociations.

Les procédures pour ces différentes phases doivent être conçues de manière différenciée, entre autres aussi en fonction du principe de la confidentialité et selon l'urgence de chaque phase en particulier.

De surcroît, la situation se complique par le fait qu'une fois conclus, les accords, en particulier les accords bilatéraux avec l'UE, sont adaptés de façon régulière pendant leur durée de validité. Ces mécanismes d'adaptation devraient être soumis par analogie aux mêmes principes et commentaires, comme présenté ci-après.

Les commentaires suivants sont subdivisés en Relations Confédération/Cantons (chiffre 3.3.2) et Relations CdC/Conférences des directeurs (chiffre 3.3.3).

² Font exception à la règle quelques projets isolés de politique extérieure entrant clairement dans le domaine de compétence d'une Conférence des directeurs (p.ex. accords de coopération policière avec les Etats limitrophes, Accords de double imposition avec certains Etats, négociations et conclusion d'accords sur la reconnaissance bilatérale des diplômes, et semblables). Dépendent toujours de cette règle les négociations et accords avec la CE/UE et ceux conclus dans le cadre de l'AELE et de l'OMC.

³ La CdC peut céder un dossier à une Conférence des directeurs. Cf. à cet égard aussi les commentaires figurant dans les pages suivantes.

3.3.2 Dans les relations Confédération/Cantons

3.3.2.1 Phase n° 1: Préparation des décisions et des négociations de politique extérieure

Information

- 1) La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière complète sur ses projets de politique extérieure.
- 2) L'information est transmise en règle générale au secrétariat de la CdC (liste semestrielle des activités de politique extérieure des Départements) ou à la représentation des cantons au sein du Bureau de l'intégration DFAE/DFE (ci-après: „représentation des cantons au BI DFAE/DFE“).
- 3) Lorsque la Confédération s'adresse directement à l'ensemble des cantons ou aux Conférences des directeurs, elle remet une copie de l'information à la CdC.

Consultation

- 4) La Confédération consulte les cantons en temps utile avant de prendre des décisions de politique extérieure et avant d'adopter des mandats de négociation (art. 55, al. 1 de la Constitution fédérale; LFPC), lorsque leurs compétences sont affectées ou leurs intérêts essentiels sont concernés.
- 5) La consultation a lieu en règle générale par l'intermédiaire de la CdC.
- 6) Lorsque la Confédération s'adresse directement à tous les cantons ou à des Conférences des directeurs, elle remet une copie des documents de consultation à la CdC.

Prises de position

- 7) Les prises de position sur les décisions de politique extérieure ou sur l'ouverture de négociations sont en règle générale remises par la CdC au nom des gouvernements cantonaux, pour autant que 18 gouvernements cantonaux les aient approuvées. Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.
- 8) Dans les cas exceptionnels, une prise de position peut aussi être remise par une Conférence des directeurs, pour autant que la CdC lui ait confié le dossier. Dans ce cas, la CdC communique à la Confédération qu'elle a cédé le dossier. La prise de position est adoptée selon les règles de la Conférence des directeurs concernée. Ici aussi, le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.
- 9) Lorsque les compétences des cantons sont affectées, les prises de position de la CdC (selon chiffre 7) ou des Conférences des directeurs (selon chiffre 8) revêtent un poids particulier; si la Confédération s'écarte de ces prises de position, elle en communique les raisons essentielles.

3.3.2.2 Phase n° 2: Négociations de politique extérieure

Information

- 10) Après l'ouverture de négociations de politique extérieure, la Confédération informe régulièrement les cantons de l'évolution des négociations. En règle générale, cette information est donnée par l'intermédiaire du secrétariat de la CdC ou de la représentation des cantons au BI DFAE/DFE.
- 11) Lorsque la CdC s'est dessaisie d'un dossier pour le transmettre à une Conférence des directeurs, l'information est donnée en outre au représentant désigné par la Conférence des directeurs concernée.
- 12) La Confédération peut aussi informer directement la Conférence des directeurs concernée ou l'ensemble des cantons. Dans ces cas, l'information est aussi transmise à la CdC.

Consultation

- 13) La Confédération peut en tout temps consulter les cantons pendant les négociations de politique extérieure en cours. De leur côté, les cantons peuvent en tout temps demander d'être entendus pendant des négociations de politique extérieure.
- 14) Une consultation des cantons a lieu en tous les cas avant que la Confédération ne procède à une modification d'un mandat de négociation.
- 15) La consultation selon chiffre 13) a lieu en règle générale par l'intermédiaire du secrétariat de la CdC ou de sa représentation au BI DFAE/DFE. Lorsque la CdC a transféré un dossier à une Conférence des directeurs, la consultation a lieu par l'intermédiaire du représentant désigné par la Conférence des directeurs concernée. Le secrétariat de la CdC est informé de la consultation par la Confédération.
- 16) La consultation selon chiffre 14) a lieu en règle générale par l'intermédiaire de la CdC ou de la Conférence des directeurs concernée si la CdC lui a cédé le dossier. Dans ce cas, la CdC est informée de la consultation par cette Conférences des directeurs.
- 17) Lorsque la Confédération s'adresse directement à tous les cantons, elle remet à la CdC et, le cas échéant, à la Conférence des directeurs concernées, une copie des documents de consultation.

Prises de position

- 18) Les prises de position concernant les consultations selon chiffre 13) sont arrêtées par la CdC, représentée par son secrétariat ou par le représentant de la Conférence des directeurs concernée. Ces prises de position sont communiquées après consultation avec les représentants de gouvernement cantonaux mandatés par la CdC ou par la Conférence des directeurs concernée.
- 19) Les prises de position concernant les consultations selon chiffre 14) sont remises en règle générale par la CdC au nom des gouvernements cantonaux, pour autant qu'elles aient été approuvées par 18 gouvernements cantonaux. Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.
- 20) Dans les cas exceptionnels, une prise de position concernant les consultations selon chiffre 14) peut aussi être remise par une Conférence des directeurs, pour autant que la CdC lui ait confié le dossier. La prise de position est adoptée selon les règles de la Conférence

des directeurs concernée. Ici aussi, le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.

- 21) Lorsque les compétences des cantons sont affectées, les prises de position de la CdC (selon chiffre 19) ou des Conférences des directeurs (selon chiffre 20) revêtent un poids particulier; si la Confédération s'écarte de ces prises de position, elle en communique les raisons essentielles.

3.3.2.3 Phase n° 3: Conclusion des négociations

- 22) Avant d'adopter le message à l'attention des Chambres fédérales sur l'approbation des résultats de négociation, le Conseil fédéral mène en règle générale une consultation ordinaire auprès des cantons. Dans les cas exceptionnels, le délai de consultation pourra être réduit.
- 23) La Confédération remet une copie des documents de consultation à la CdC ainsi qu'à la Conférence des directeurs concernée, pour autant que la CdC lui ait confié le dossier (selon chiffre 8).
- 24) Les chiffres 7) à 9) sont appliqués par analogie.

3.3.2.4 Phase n° 4: Mise en œuvre des résultats des négociations

- 25) La Confédération informe les cantons et les Conférences intercantionales concernées en temps utile et de manière exhaustive sur les modifications prévues pour la Constitution fédérale, les lois fédérales et les Ordonnances qui doivent être introduites sur la base d'un accord international et qui affectent leurs compétences ou touchent leurs intérêts.
- 26) Outre les gouvernements cantonaux, la Confédération s'adresse aussi à la CdC et aux Conférences des directeurs concernées. Ensuite, la CdC détermine d'entente avec les Conférences des directeurs s'il existe un besoin de coordination pour une prise de position commune des cantons.
- 27) Lorsqu'une prise de position commune est considérée comme judicieuse par les cantons, cette prise de position est adoptée par analogie selon les chiffres 7 à 9.

3.3.3 Dans les relations CdC/Conférences des directeurs

3.3.3.1 Coordination par la CdC

- 28) La CdC transmet la liste semestrielle des activités de politique extérieure des Départements de la Confédération aux Conférences des directeurs et communique à la Confédération leurs besoins en matière d'information. La CdC transmet aux Conférences des directeurs concernées les informations qu'il a reçues de la Confédération (chiffre 2).
- 29) La CdC transmet aux Conférences des directeurs toutes les autres informations les concernant (chiffre 3).
- 30) La CdC informe les Conférences des directeurs sur toutes les consultations de la Confédération les concernant (chiffres 5/6).
- 31) Avant d'adopter une prise de position, la CdC demande les prises de position des Conférences des directeurs concernées. Ces prises de position constituent la base pour la prise

de position de la CdC, laquelle est présentée aux gouvernements cantonaux pour adoption (chiffre 7).

- 32) La coordination politique des négociations de politique extérieure est assumée par le Bureau de la CdC; la coordination opérationnelle incombe au secrétariat de la CdC.
- 33) La CdC nomme un groupe de travail pour chaque domaine de négociations dans lequel des compétences ou des intérêts cantonaux sont concernés. Ces groupes de travail se composent d'un ou plusieurs membres de gouvernement et d'experts des administrations cantonales ainsi que des Conférences des directeurs. Les membres de ces groupes de travail sont nommés sur proposition de la Conférence des directeurs concernée.
- 34) Sur proposition de la Conférence des directeurs concernée, la CdC propose au Conseil fédéral des représentants cantonaux dans les délégations de négociation de la Confédération. A cet égard, il s'agit en règle générale de hauts fonctionnaires cantonaux ou de collaborateurs des Conférences des directeurs.
- 35) Les représentants cantonaux dans les délégations de négociation de la Confédération informent le secrétariat de la CdC sur l'évolution des négociations dans chaque dossier (chiffre 10).
- 36) Dans le cadre du principe de confidentialité, le secrétariat de la CdC informe régulièrement les organes compétents de la CdC ainsi que les Conférences des directeurs sur l'évolution des négociations (chiffre 10).
- 37) Pour les consultations selon chiffre 13), le secrétariat de la CdC demande les prises de position des représentants cantonaux dans la délégation de négociation ainsi que du groupe de travail concerné de la CdC. Dans les cas urgents, la consultation peut se limiter au représentant cantonal dans la délégation de négociation et au président du groupe de travail concerné de la CdC. Le secrétariat informe le Bureau de la CdC sur les prises de position.
- 38) Les prises de position relatives aux consultations selon chiffre 14) sont adoptées selon la procédure du chiffre 31). Le groupe de travail compétent de la CdC peut élaborer un premier projet pour une prise de position.
- 39) Les prises de position relatives aux résultats de négociation (chiffre 24) sont adoptées selon la procédure du chiffre 31). Le groupe de travail compétent de la CdC peut élaborer un premier projet pour une prise de position.
- 40) Lorsqu'une prise de position commune des cantons est considérée comme judicieuse, (chiffre 27), cette prise de position est adoptée selon la procédure du chiffre 31.

3.3.3.2 Coordination par une Conférence des directeurs

- 41) Pour les prises de position selon chiffres 8), 20), et 24), la Conférence des directeurs concernée informe la CdC de la prise de position.
- 42) Pour les prises de position selon chiffre 18), le représentant de la Conférence des directeurs concernée informe le secrétariat de la CdC sur la prise de position.

4. Adaptation de la réglementation-cadre

Les principes ci-avant et leur application (procédures) sont examinés tous les quatre ans, la première fois deux ans après leur entrée en vigueur, et adaptés le cas échéant.

5. Mise en vigueur

La présente réglementation-cadre entre en vigueur avec la décision de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux du 14 décembre 2001.

La Confédération (les commissions parlementaires ainsi que le Conseil fédéral ou l'administration fédérale) est invitée à prendre également ces principes et leur application (procédures) en considération.

Annexe

Liste des conférences techniques spéciales par conférence des directeurs (état juin 2006)

DTAP: Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement

- Conférence des ingénieurs cantonaux (chefs des services des travaux publics)
- Conférence des architectes cantonaux (chefs des services des bâtiments)
- Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE)
- Conférence suisse des aménagistes cantonaux
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)

CDIP: Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

- Conférence des secrétaires généraux des départements cantonaux de l'instruction publique (CSSG)
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)
- Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)
- Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE)
- Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES)
- Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
- Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC)
- Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
- Conférences des répondants cantonaux du sport (CRCS)
- Conférence de coordination:
- Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation (CORECHED)
- Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation JCT et Formation
- Conférence suisse de coordination pour la formation continue (CSCFC)

CDEn: Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

- Conférence des services cantonaux de l'énergie (CSEn)

CDF: Conférence des directeurs cantonaux des finances

- Conférence suisse des impôts
- Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF)
- Conférence suisse sur l'informatique (CSI)

CSSP: Coordination suisse des sapeurs-pompiers

- Conférence des instances (directeurs des assurances immobilières et représentants sans directeur cantonal; CI CSSP)
- Conférence suisse des inspecteurs des sapeurs-pompiers (CSISP)

CDFo: Conférence des directeurs cantonaux des forêts

- Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts

CDS: Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

- Association des médecins cantonaux suisses (AMCS)
- Association des médecins-dentistes cantonaux suisses
- Association des pharmaciens cantonaux (APC)
- Société suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (SSPAH)
- Association des chimistes cantonaux de Suisse
- Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé
- Groupe de travail CDS pour la formation professionnelle

CCDJP: Conférence des directeurs cantonaux de justice et police

- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Association des chefs des polices de sûreté suisses
- Conférence des autorités de la poursuite pénale de la Suisse
- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Association des services des automobiles (ASA)
- Conférence Suisse des directeurs d'établissements de détention

CTP: Conférence des directeurs cantonaux des transports publics

- Conférence des chefs de service cantonaux des transports publics

CDA: Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture

- Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture (COSAC)
- Conférence des vétérinaires cantonaux

CCMP: Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile

- Responsables cantonaux des affaires militaires et de la protection de la population (CRMP)
- Association suisse des commandants d'arrondissement

CDAS: Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- Conférence des caisses cantonales de compensation de Suisse
- Conférence suisse des chefs des offices AI
- Conférence suisse des offices de liaison CII (CSOL-CII)
- Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)
- Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies

CDEP: Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique

- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (ACC)
- RéusSite Suisse (patronage de la CDEP par Swiss Technology Award)
- Conférence des chefs OCAE